



Ville de Chevreuse Décision 15 / 2012

Autorisant l'aliénation de gré à gré d'un bien mobilier

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- vu les Délibérations du Conseil Municipal en date des 7 Avril 2008, 14 Avril 2008 et 6 Juillet 2009, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L.2122.22 du Code des Collectivités Territoriales ; et notamment son dixième alinéa autorisant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- considérant que le véhicule communal Citroën C3 immatriculé 206DTM78 a été incendié et déclaré irréparable ;
- vu la proposition de l'assureur MMA consistant à lui céder l'épave ;

DECIDE

Article 1^{er} :

est autorisée l'aliénation gratuite du bien cité plus haut auprès de l'assurance MMA

Article 2 :

il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal

Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'assureur
- Affiché en Mairie

Et dont l'ampliation sera adressée :

- A la Sous-Préfecture
- A la Perception

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Fait à Chevreuse, le 09 novembre 2012

Le Maire,
Claude Génot



< 